



OBJET : Protocole d'accord pour la remise en état de la parcelle boisée contiguë au Parc Martin entre la Ville de Villemomble et la famille BILON
[Nomenclature « Actes » : 3.3 Locations]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'article L 2121-29 du Code General des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Conseil Municipal,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du conseil municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code General des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la remise en état de la parcelle boisée contiguë au Parc Martin accessible depuis la Rue de la Station occupée sans titre depuis une dizaine d'année par les propriétaires,

CONSIDERANT que la cession de ladite parcelle (anciennement propriété de la ville), a été établi par acte notarié et que les nouveaux propriétaires, Madame et Monsieur BILON avaient la charge de la création d'une clôture en limite séparative entre le Parc Martin et la parcelle de la famille,

CONSIDERANT le protocole d'accord qui a été signé entre la Ville de Villemomble et la Famille BILON en date du 12 mars 2024 pour la participation financière des travaux,

D É C I D E

Article 1 : De signer le protocole d'accord pour la réalisation de la limite séparative entre le Parc René Martin et la parcelle de la Famille BILON.

Article 2 : La ville se chargera de réaliser la clôture limitative. Le coût des travaux sera supporté par les deux parties soit :

- une somme de 14 030.40€ TTC pour la Ville de Villemomble (56.02%),
- une somme de 11 016€ TTC pour la Famille BILON (43.98%).

Article 4 : Les dépenses et recettes seront inscrites au budget en cours.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex, ou par l'application informatique Telerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame et Monsieur BILON,
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Les services techniques, le service d'urbanisme et les services financiers de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240403-11734A-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11 avril 2024

Fait à Villemomble, le 3 avril 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis








Jean-Michel BLUTEAU

